

Référence : C.N.87.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

SOUDAN : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 8 mars 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

N° SUN/104/19

La Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note verbale du SG de l'ONU (LA 41 TR/IV-4/Soudan/1/PEN) en date du 14 février 2019 relative aux conditions applicables aux notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de lui faire savoir que le 1^{er} janvier 2019, M. Omer Hassan Ahmed Al-Bashir, Président de la République du Soudan, a déclaré un état d'urgence dans l'État de Kassala et dans l'État du Kordofan septentrional. À cet égard, la Mission a le plaisir de notifier ce qui suit :

1. L'état d'urgence a été déclaré pour une période de six mois à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.
2. La déclaration est faite conformément à la Constitution provisoire du Soudan de 2005 (article 58, par. 1) et à la loi de 1997 sur l'état d'urgence et la protection de la sécurité publique (article 4, par. 1), et dans le plein respect du droit international. Le Président de la République est autorisé, durant l'état d'urgence et conformément à la loi, à prendre des décrets et mesures exceptionnels en vue de suspendre des parties de la Charte des droits sans porter atteinte aux droits intangibles. Il peut également dissoudre tout organe exécutif à l'échelon des États (ou provinces) du Soudan ou en suspendre les travaux. Il ne peut exercer de tels pouvoirs en temps normal. Ni l'Assemblée législative nationale ni les assemblées législatives des États n'ont été dissoutes.
3. Dans le cadre en question, les mesures prises sont susceptibles de déroger aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dérogation admise par le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, compte étant tenu des dispositions prévues aux articles 9, 12, 13 et 21. En revanche, il ne sera pas dérogé aux articles 7, 8, 11, 15 et 16 du Pacte.

Il convient de souligner en outre qu'en période d'état d'urgence, ne peuvent être suspendus les droits intangibles inscrits dans la Constitution tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être tenu en esclavage, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de

ne pas être victime de discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion, le droit d'agir en justice ainsi que la présomption d'innocence et le droit à l'assistance et à la représentation en justice, tous reconnus à l'alinéa a) de l'article 211 de la Constitution soudanaise.

4. Plusieurs objectifs ont présidé à la décision de déclarer l'état d'urgence dans les deux États susvisés, à savoir :
 - i. La poursuite fructueuse des opérations de collecte d'armes ;
 - ii. La consolidation et le renforcement de l'état de droit ;
 - iii. La lutte contre la traite, le trafic et la maltraitance des personnes, en particulier les femmes et les enfants ;
 - iv. La lutte contre le trafic illicite des drogues ;
 - v. La lutte contre les phénomènes négatifs qui mettent en péril la sécurité et la sûreté de la population et du pays.

5. Le Gouvernement est pleinement résolu à honorer ses obligations légales, notamment à respecter le droit à des procès équitables devant des tribunaux de droit commun, indépendants, impartiaux et compétents établis conformément aux dispositions de la Constitution et des autres textes législatifs nationaux.

La Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Cabinet du Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Le 8 mars 2019

Le 22 mars 2019

